

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE :** LE 10 DÉCEMBRE 2009

**OBJET :** **TAXE SUR LE CAPITAL – PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU DANS UNE ENTREPRISE CONJOINTE**  
**N/RÉF. : 09-008034-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Particulièrement, vous vous interrogez à propos des impacts sur le calcul du capital versé d'une société lorsque les exercices financiers de la société et de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe ne coïncident pas et que la société comptabilise son intérêt dans la société de personnes ou dans l'entreprise conjointe à la valeur de consolidation en y incluant les événements et les opérations de cette société de personnes ou de cette entreprise conjointe qui ont lieu pendant la période de décalage.

Notre compréhension de la situation que vous nous soumettez est la suivante :

- une société (ci-après SOCIÉTÉ) a une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2008; elle détient des participations dans des sociétés de personnes et des entreprises conjointes qui ont toutes des exercices financiers se terminant le 30 juin 2008;
- comme SOCIÉTÉ exerce une influence notable sur les politiques des sociétés de personnes et des entreprises conjointes, elle inscrit au bilan de ses états financiers les intérêts qu'elle détient dans ces sociétés de personnes et ces entreprises conjointes à la valeur de consolidation. De plus, dans ses états financiers du 31 décembre 2008, SOCIÉTÉ a comptabilisé les intérêts qu'elle détient dans les sociétés de personnes ou dans les entreprises conjointes en y incluant les événements et les opérations de ces sociétés de personnes ou de ces entreprises conjointes qui ont lieu pendant la période de décalage,

---

soit entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 31 décembre 2008, affectant ainsi ses bénéfices non répartis.

Vous nous posez les questions suivantes :

1. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], SOCIÉTÉ devrait-elle inclure à titre de surplus le montant de ses bénéfices non répartis tel que présenté à ses états financiers du 31 décembre 2008, incluant les conséquences sur ses bénéfices non répartis des événements et des opérations des sociétés de personnes et des entreprises conjointes pour la période de décalage entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 31 décembre 2008?
2. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI, SOCIÉTÉ peut-elle inclure dans le calcul de son actif sa quote-part de l'actif des sociétés de personnes et des entreprises conjointes tel que présenté à leurs états financiers au 30 juin 2008 et déduire le montant des intérêts dans les sociétés de personnes et les entreprises conjointes montré à ses états financiers du 31 décembre 2008?
3. Tel que précisé dans le paragraphe 10 du chapitre 3051 de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), si SOCIÉTÉ avait indiqué les résultats d'exploitation pour la période de décalage de ces sociétés de personnes et de ces entreprises conjointes par voie de note aux états financiers seulement, l'opinion donnée aux questions 1 et 2 aurait-elle été la même?

L'article 1131 de la LI prévoit que toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année — les états financiers s'entendant sommairement des états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (ci-après PCGR).

Or, lorsqu'une société détient des intérêts dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe et qu'elle y exerce une influence notable, nous considérons qu'elle doit comptabiliser sa participation dans la société de personnes ou dans l'entreprise conjointe à la valeur de consolidation.

---

Par ailleurs, si les circonstances mentionnées au paragraphe 10 du chapitre 3051 de l'ICCA sont rencontrées et particulièrement si certains événements relatifs à la société de personnes ou à l'entreprise conjointe et certaines opérations de celle-ci qui ont lieu pendant la période de décalage ont une incidence significative sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société, la société peut inclure ces événements et ces opérations dans la comptabilisation de ses intérêts dans la société de personnes ou dans l'entreprise conjointe, affectant par conséquent ses bénéfices non répartis : nous considérons ici qu'il s'agit d'une application adéquate des PCGR.

Par contre, s'il convenait mieux de faire état de ces événements ou de ces opérations par voie de notes aux états financiers de la société, nous considérons qu'il s'agit aussi d'une application adéquate des PCGR.

Pour répondre plus spécifiquement à vos questions, nous sommes d'opinion que pour l'année d'imposition 2008 de SOCIÉTÉ :

1. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI, SOCIÉTÉ doit inclure dans son capital versé le montant de surplus qui est montré à ses états financiers, soit le montant de surplus qui comprend les conséquences des événements et des opérations des sociétés de personnes et des entreprises conjointes pour la période de décalage entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 31 décembre 2008, puisque ce montant montré à ses états financiers est conforme aux PCGR.
2. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI, SOCIÉTÉ doit ajouter au montant de son actif montré à ses états financiers du 31 décembre 2008, le montant de l'actif des sociétés de personnes et des entreprises conjointes montré à leurs états financiers du 30 juin 2008 dans la proportion qui y est décrite, moins le montant de l'intérêt de SOCIÉTÉ dans les sociétés de personnes et les entreprises conjointes montré à l'actif de ses états financiers du 31 décembre 2008.
3. Basé sur le paragraphe 10 du chapitre 3051 de l'ICCA, SOCIÉTÉ peut indiquer par voie de note aux états financiers seulement les résultats d'exploitation pour la période de décalage des sociétés de personnes et des entreprises conjointes dans lesquels elle détient un intérêt. Compte tenu notamment du libellé du paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI, lorsqu'une

société de personnes ou une entreprise conjointe est impliquée, où il est spécifié au sous-paragraphe *b in fine* qu'on doit soustraire le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe montré à l'actif de ses états financiers, nous considérons, à l'égard de la présente situation, que le capital versé de la société doit être établi conformément au bilan qui est présenté, s'il est préparé conformément aux PCGR.

Pour répondre plus spécifiquement à votre troisième question, notre opinion relativement aux questions 1 et 2 serait la suivante :

1. SOCIÉTÉ doit inclure dans son capital versé le montant de surplus qui est montré au bilan de ses états financiers.
2. La réponse est la même qu'en 2 ci-dessus, sauf que les résultats découlant des événements et des opérations qui sont indiqués par voie de note aux états financiers de SOCIÉTÉ ne sont pas reflétés dans le montant de l'actif de SOCIÉTÉ montré à ses états financiers du 31 décembre 2008 ni dans le montant de l'intérêt de SOCIÉTÉ dans les sociétés de personnes et les entreprises conjointes montré à l'actif de ses états financiers du 31 décembre 2008.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.